

CHARLES
VI,
à Paris, le 28
Juillet 1417.

adversaire d'Angleterre, & d'aucuns noz malveillans, qui comme sommes véritablement informez, se metz sus en armes en intention de Nous faire guerre, & à noz subjectz; & en espécial de venir devant nostre bonne Ville de Paris, pour l'assiéger & prendre par force, que Dieu ne veuille, Nous pour conservation de nostre Seigneurie, laquelle, en donnant & faisant bonnes provisions tant de vivres comme d'autres choses à nostreditte bonne Ville de Paris, & en icelle exécutant, fera au plaisir de Notre Seigneur, gardée à la confusion & dommage de nosdits adversaires & malveillans. Pour ces causes & plusieurs autres à ce Nous mouvans, par grant & meure délibération de Conseil, avons voulu & ordonné par ces présentes de grace espécial, vouldons & ordonnons que tous ceulx qui depuys le premier jour d'Aouust prochainement venant, jusques à la Saint-Remy ensuivant, ameneront ou feront amener bledz & quelzconques autres grains en nostreditte bonne Ville de Paris, pour la substantation & vivres des habitans & résidens en icelle, & en icelle les venderont ou feront vendre durant ledit temps, seront francs, quictes & exemps de payer l'imposition de xij. deniers pour livre, lesquelz xij. deniers pour livre, nostre Prevost des Marchans & Eschevins de nostreditte bonne Ville de Paris, seront tenuz de acquictier les Vendeurs envers les Fermiers qui tiennent la ferme desdits grains durant le temps dessusdit, de ce qui en pourroit estre deu. Si vous mandons & enjoignons que nostre présente Ordonnance vous entérinez & accomplissez ainsi & par la forme & maniere que dessus est dict; & par ces mesmes presentes donnons en mandement à nostre Prevost de Paris, & à tous noz autres Justiciers & chacun d'eulx, que nostre présente Ordonnance & volenté ilz facent publier & signifier partout où ilz verront qu'il sera nécessaire; & vouldons que au *vidimus* de ces presentes, &c. *Donné à Paris, le xxvij. jour de Juillet, l'an de grace M. iij. xvij.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 21
Ostobre
1417.

(a) *Mandement de Charles VI, pour faire fabriquer dans toutes les Monnoies du Royaume, des Deniers d'or appelés Escus heaulmés, & de Petits Deniers d'or au mouton.*

CHARLES, par la grace de Dieu; Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dillection. Savaour vous faisons que, considerans les grans & urgentes besoignes & necessité que avons presentement d'avoir finance pour le payement & entretenement des Gens d'armes & de traict, estans & que avons mandé venir en grant nombre devers Nous en nostre service, pour resister à nostre ancien ennemy d'Angleterre & autres noz adversaires estans en puissance en nostre Royaume, Nous faisons guerre, seduisans noz peuples & subgectz à leur obeissance; considerant aussi la diminucion & comme adnichilement de noz revenues, tant de nostre Demaine comme des Aides ordonnez pour la guerre, advenue par les dampnées entreprises de nosditz ennemy & adversaires, & pour plusieurs autres causes & considerations à ce Nous mouvans; & mesmement pour obvier aux très-grans inconveniens, comme perdicion de nostre Seigneurie, qui sont en peril d'en ensuir, que Dieu ne vueille, Nous par grant & meure deliberacion de Conseil de plusieurs de nostre Sang & Lignaige, & autres saiges & prudens hommes ayans congnoissance en telles choses, pour Nous aider à supporter les très-grans fraiz & despenses que pour pourveoir aux affaires dessusdictes, il est besoing faire au moins de griefz & charge de nostre peuple que bonnement peult estre,

NOTE.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 16, recto, [196].
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire Monnoye LX. & Escuz heaulmés.*

avons voulu & ordonné, voulons & ordonnons & vous mandons par ces presentes, que vous faictes faire & ouvrir par toutes noz Monnoyes où bon vous semblera & où vous verrez qu'il sera expedient pour nostre prouffit, Deniers d'or à xxij. caratz, appelez Escuz heaulmez, à noz armés, qui auront cours pour quarente solz tournois la piece, de XLVIII. deniers de poix au marc de Paris.

Item. Petiz Deniers d'or au mouton, à xxij. caratz, qui auront cours pour xx. solz tournois la piece, de iiii.^{xx} xvj. deniers d'or de poix^b au marc dessusdit, à ung quart de carat de remede, en faisant donner aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'or fin, iiii.^{xx} xij. livres tournois.

Item. Blancs-Deniers appelez Gros, ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à v. deniers viij. grains de loy argent-le-Roy, & de vj. solz viij. deniers de poix^c au marc de Paris, semblables de forme à ceulx qui ont à present cours.

Item. Autres Deniers-Blancs à l'Escu, ayans cours pour dix deniers tournois la piece, à ij. deniers xvj. grains de loy argent-le-Roy, & de vj. solz viij. deniers de poix^d audit marc de Paris, semblables de forme à ceulx qui ont cours à present, sur le pié de monnoye LX.^{me} (b) en faisant donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'argent, ix livres tournois, & en mestant en icelles monnoyes d'or & d'argent telle différence (c) comme bon vous semblera, en faisant creue ausdits Marchans sur lesdits pris, se mestier est, ainsi que vous verrez qu'il sera expedient de faire pour nostre prouffit; & avecques ce faictes payer aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire, pour leur ouvrage & monnoyaige comme vous verrez qu'il sera à faire de raison, en telle maniere que noz Monnoyes ne soient oyseuses. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial. Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous & à voz commiz & depputez en faisant les choses dessusdictes, circonstances & dependences, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Paris, le xxj.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil iiii.^e & xvij.^e & de nostre Regne le xxxvij.^e* Ainsi signé. Par le Roy en son Conseil, Mons. le Daulphin de Viennois, & autres, presens. J. CHASTENIER. (d)

CHARLES
VI,
à Paris, le 21
Octobre
1417.

^a de 48 pièces au marc.

^b de 96 pièces au marc.

^c de 80 pièces au marc.

^d de 80 pièces au marc.

NOTES:

(b) *Monnoye LX.^e* Voyez la page CIX de la Préface du III.^e Volume de ce Recueil.

(c) *Différence.* Voyez ci-dessus page 151, note (c), l'explication de ce mot.

(d) On trouve dans le Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n.^o 2421, fol. 55, verso, cité ci-dessus page 372, note (a), un état

des différens prix du marc d'argent, depuis le 21 Octobre 1417 jusqu'au 11 Février 1420 inclusivement. On a cru devoir le faire imprimer ici après ces Lettres du 21 Octobre 1417, auxquelles il a rapport, se réservant d'y renvoyer pour les Lettres des années suivantes. Il commence ainsi :

Le pris du Marc d'argent.

LE xxj. Octobre mil cccc. xvij. jusques au xvij. May mil cccc. xvij. l'on feist Deniers gros pour XX. deniers pièce, à v. deniers viij. grains de loy, & de vi. solz viij. deniers de poix^e, & donna le Roy pour marc d'argent ix. livres tournois.

Du xxvij. May mil cccc. xvij. jusques au xix. Janvier oudict an, l'on feist semblable ouvrage, & donna l'on ix. livres X. solz tournois de marc d'argent.

Du xix Janvier cccc. xvij. jusques au vij. Mars oudit an ensuyvent, l'on feist semblable ouvrage, & donna l'on X. livres tournois du marc.

Du vij. Mars mil cccc. xvij. jusques au neuvième Apvril cccc. xx. après Pasques, l'on feist Deniers gros de XX. deniers tournois, à iii deniers viij. grains de loy^f, & de vi solz viij deniers de poix, & donna l'on pour marc d'argent XVI. livres X. solz tournois.

Du ix. Apvril cccc. xx. après Pasques, jusques au vi. May oudict an, l'on feist semblable monnoye, & donna l'on pour marc d'argent XVIII. livres tournois.

Du vi. May cccc. xx. jusques au xj. Febvrier oudict an, l'on feist Deniers aians cours à ii deniers xii. grains de loy, viij. solz iii. deniers de poix^g, & donna l'on pour marc d'argent XXVI. livres tournois.

Du xj. Febvrier, semblable monnoye, & donnoit l'on pour marc d'argent, XXVIII. livres tournois.

^e de 80 pièces au marc.

^f de 80 pièces au marc.

^g de 100 pièces au marc.